



AGRÉMENT D'EXPLOITATION

I-11631

Conformément à l'alinéa 5(3)(a) du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, cet agrément d'exploitation est, par les présentes, délivré à:

Skretting Canada Inc.

pour l'exploitation de

l'usine de fabrication d'aliments pour poissons

Description de la source:

Stockage des matières brutes et procédé de manutention; procédé de séchage et d'extrusion; tamisage du produit, procédé d'emballage et de mélange; et système d'énergie thermique

Classification de la source:

Règlement sur la qualité de l'air

Catégorie 1B

Identification de la parcelle:

15056617

Adresse postale: **C.P. 3940**
St. Andrews, NB E5B 3S7

Conditions de l'agrément: **Voir Annexe "A" du présent agrément**

Remplace l'agrément: **I-9641**

Valide du: **16 juillet 2022**

Au: **15 juillet 2027**

Recommandé par: _____

Délivré par: _____
pour le Ministre de l'Environnement et du Changement climatique

_____ Date

ANNEXE "A"

A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE

Skretting exploite une usine de fabrication d'aliments pour poissons à Bayside, au Nouveau-Brunswick. L'installation produit 8 tonnes l'heure d'aliments pour poissons et sa capacité de production annuelle est de 40 000 tonnes métriques. Les aliments pour poissons en boulettes sont destinés à l'industrie aquacole. En général, les matières brutes qui comprennent, mais non exclusivement, de la farine de poisson, de la farine de plume, du soya, et de la farine de blé entier, sont divisées en portions, transportées, broyées, et mélangées ensemble pour obtenir des fournées spécifiques d'aliments. Les aliments sont ensuite transportés à une extrudeuse pour être transformés en granulés de taille spécifique. Après avoir été mis en granulés, les aliments sont séchés, tamisés et entreposés dans des silos à stockage pour être mis en sac avant leur livraison.

L'exploitation par Skretting d'une installation de fabrication d'aliments pour poissons, située dans le parc industriel Champlain, dans la communauté de Bayside, près de la ville de St. Andrews, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, et portant le numéro d'identification de la parcelle 15056617, **est, par les présentes, approuvée sous réserve des conditions suivantes :**

B. DÉFINITIONS

« **Titulaire de l'agrément** » désigne Skretting Canada Inc.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux du Nouveau-Brunswick.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

« **Inspecteur** » désigne un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air, la Loi sur l'assainissement de l'environnement ou la Loi sur l'assainissement de l'eau.

« **Installation** » désigne le bien-fonds, les bâtiments et l'équipement désignés dans la description de la source ci-dessus, et tous les biens-fonds contigus compris dans le titre que le titulaire de l'agrément possède à cet endroit.

« **Urgence environnementale** » désigne une situation où il y a eu ou il risque d'y avoir un rejet, un déversement ou un dépôt d'un ou de plusieurs polluants dans l'atmosphère, le sol, l'eau de surface ou l'eau souterraine qui est d'une ampleur ou d'une durée telle qu'il peut causer des dommages considérables à l'environnement ou compromettre la santé du public.

« **Après les heures** » désigne les jours où les bureaux du Ministère sont fermés. Ceux-ci incluent les jours fériés, les fins de semaine, et les heures avant 8 h 15 et après 16 h 30, du lundi au vendredi.

« **jours fériés** » désigne le Jour de l'an, Le jour de la Famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, l'anniversaire ou la journée fixée pour souligner la naissance de la souveraine en titre (la Fête de la Reine), la Fête du Canada, la Fête du Nouveau-Brunswick, la Fête du travail, le Jour de l'action de grâces, le Jour du souvenir, Noël et le lendemain de Noël. Si le jour férié coïncide avec un dimanche, le jour suivant doit être considéré comme un jour de congé.

« **récepteur** » désigne une personne, une plante ou un animal exposés à un contaminant.

C. MODALITÉS ET CONDITIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le titulaire de l'agrément doit exploiter l'installation conformément au *Règlement 97-133* sur la qualité de l'air établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* de la province

du Nouveau-Brunswick. Le non-respect du présent agrément ou de toute condition ci-énoncée constitue une infraction à la Loi sur l'assainissement de l'air.

2. Cette installation a été classée comme une source de catégorie 1B, conformément au Règlement 97-133 sur la qualité de l'air établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air. Le titulaire de l'agrément doit payer les droits annuels qui s'appliquent **au plus tard le 1er avril de chaque année.**
3. Les modalités et conditions du présent agrément sont séparables. Si une modalité ou une condition du présent agrément est jugée invalide, est révoquée ou est modifiée, les autres conditions n'en sont pas touchées.
4. Le titulaire de l'agrément doit aviser le ministre, par écrit, de tout projet de modification de l'exploitation de l'installation qui entraînerait des changements importants dans les caractéristiques ou augmenterait le taux d'évacuation d'un polluant atmosphérique au moins 240 jours avant la modification prévue.
5. Dans le cas de la fermeture de l'installation, le titulaire de l'agrément doit aviser le ministre, par écrit, au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la date de fermeture prévue.
6. Le titulaire de l'agrément doit aviser immédiatement le ministre par écrit de tout changement à l'adresse et à la raison sociale de l'entreprise.

RAPPORTS DES URGENCES

- 7a. Dès qu'une urgence environnementale est constatée, le titulaire de l'agrément doit aviser immédiatement le ministère en suivant les étapes indiquées ci-dessous.

Durant les heures normales, il faut téléphoner au bureau régional du ministère jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent (aucun message dans la boîte vocale ne sera accepté) et fournir tous les renseignements disponibles concernant l'urgence environnementale. Les

numéros de téléphone des six bureaux régionaux du ministère figurent dans le tableau ci-dessous.

Après les heures normales d'ouverture, on doit téléphoner le Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement et Changement climatique Canada **jusqu'à ce qu'un contact personnel soit établi** et on doit fournir tous les renseignements connus concernant l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone de la **CNUE** est le **1-800-565-1633**.

- 7b. Dans les 24 heures suivant le premier avis, le titulaire de l'agrément doit transmettre, par télécopieur ou par courriel, une copie du **rapport préliminaire de l'urgence** au bureau régional qui convient et au bureau central en utilisant l'information de contact indiqué ci-dessous. Le rapport préliminaire de l'urgence doit faire état, de façon précise, de tous les renseignements disponibles à ce moment-là concernant l'urgence environnementale.

Dans les cinq (5) jours suivant le premier avis, le titulaire de l'agrément doit transmettre, par télécopieur ou par courriel, une copie du **rapport détaillé de l'urgence** au bureau régional qui convient et au bureau central en utilisant l'information de contact indiqué ci-dessous. Le rapport détaillé de l'urgence doit comprendre au moins les éléments suivants : i) une description du problème qui est survenu; ii) une description de l'effet qui est causé; iii) une description des mesures qui ont été prises pour atténuer l'effet; et iv) une description des mesures qui ont été prises pour prévenir la répétition de ce problème.

Emplacement du bureau	Téléphone	Télécopieur	courriel
Bureau régional de Saint John	(506) 658-2558	(506) 658-3046	Elq.egl-region4@gnb.ca
Bureau central	--	(506) 453-2390	Ingénieur(e) d'agrément

LIMITES

8. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les taux d'émission annuels suivants des gaz de combustion rejetés par la cheminée d'échappement du système d'énergie thermique à l'installation ne sont pas dépassés pendant n'importe quelle année :
- Anhydride sulfureux (SO₂) 5 tonnes par année;
 - Oxydes d'azote (NO_x) 3 tonnes par année.
9. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le rejet combiné total des particules (PM) provenant de toutes les sources à l'installation ne dépasse pas 1 tonne par année civile.

GESTION DE L'INSTALLATION

10. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les produits chimiques utilisés à l'installation sont entreposés dans une installation de stockage de produits chimiques désignée à cette fin. L'installation doit être aménagée de façon à ce que tous les produits chimiques soient :
- a) déposés en toute sécurité dans des contenants hermétiques et résistants aux produits chimiques;
 - b) éloignés des zones de trafic intense et protégés des effets causés par les véhicules;
 - c) éloignés des panneaux électriques;
 - d) placés dans une zone de confinement munie d'un confinement secondaire adéquat de façon à contenir 110 % du volume nominal du plus grand contenant dans la zone de confinement;
 - e) placés dans une zone de confinement qui est conçue pour prévenir tout contact entre les produits chimiques incompatibles; et
 - f) placés dans une zone de confinement conçue pour prévenir le déversement ou le rejet de produits chimiques dans le milieu ambiant à la suite d'une fuite.

11. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le système d'élimination des odeurs est utilisé pour réduire et éliminer les gaz odorants entraînés dans les gaz d'échappement provenant des procédés de broyage au marteau, de séchage, d'extrusion et de refroidissement. Le système doit fonctionner en tout temps lorsque l'installation est en exploitation.
12. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions odorantes de particules fugitives et/ou de bruit provenant de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur les récepteurs hors site. Si le ministère soupçonne qu'il y a des émissions néfastes sur les récepteurs hors site, le titulaire de l'agrément pourra être tenu d'enquêter pour déterminer les répercussions réelles ou d'élaborer, de présenter et de mettre en œuvre un Plan de contrôle et de prévention conformément à un calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être soumis, par écrit, au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.
13. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que toutes les eaux usées provenant de l'installation sont transportées et traitées à l'usine d'épuration des eaux usées du Parc industriel Champlain.
14. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les déchets produits à l'installation sont transportés et éliminés au lieu d'enfouissement régional approuvé le plus près. Les déchets ne doivent pas être stockés sur le site de l'installation pendant plus de sept (7) jours.

ESSAI ET SURVEILLANCE

15. Le titulaire de l'agrément doit effectuer une inspection mensuelle du système d'élimination des odeurs. Des registres de ces inspections doivent être tenus et fournis à l'inspecteur, sur demande. Le titulaire de l'agrément doit, au moins, suivre les recommandations du fabricant du système d'élimination des odeurs.
16. Le titulaire de l'agrément doit dresser un inventaire mensuel estimatif du volume total du mazout qui a été consommé durant le fonctionnement du système d'énergie thermique à l'installation et la teneur approximative en soufre, exprimée en poids massique, du mazout utilisé.
17. Le titulaire de l'agrément doit dresser un inventaire mensuel estimatif du volume total des eaux usées qui ont été produites à l'installation et qui ont été acheminées vers l'usine d'épuration des eaux usées au parc industriel Champlain pour être traitées.

18. Le titulaire de l'agrément doit dresser un inventaire mensuel estimatif de la masse totale des déchets qui ont été produits à l'installation et qui ont été acheminés vers le lieu d'enfouissement régional approuvé le plus près
19. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que toutes les installations de stockage de produits pétroliers hors-sol qui servent à fournir du carburant aux véhicules ou au matériel auxiliaire à l'installation et qui sont situées à l'extérieur sont inspectées visuellement une fois par mois pour la détection des fuites.

RAPPORTS

20. Si un membre du public formule une plainte au titulaire de l'agrément concernant des effets défavorables sur le milieu ambiant attribuables à l'installation, le titulaire de l'agrément doit signaler cette plainte par courriel au bureau régional responsable du ministère, dans la journée ouvrable suivant la signification de la plainte.
21. Si le titulaire de l'agrément enfreint une modalité ou une condition du présent agrément, du *Règlement sur la qualité de l'air*, ou du Règlement sur la qualité de l'eau, il doit immédiatement signaler cette infraction par courriel au bureau régional responsable et au bureau central à Fredericton. Si l'infraction commise peut compromettre la santé ou la sécurité du public ou cause ou peut causer un dommage considérable au milieu ambiant, le titulaire de l'agrément doit suivre les directives des rapports des urgences énoncées dans le présent agrément.
22. D'ici le **15 février de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit présenter au ministre, pour l'année civile précédente, un **rapport annuel sur l'environnement** qui doit comprendre, au moins, l'information sommaire suivante :
 - i. un résumé de l'inspection mensuelle et de l'évaluation du rendement du système d'élimination des odeurs;
 - ii. un résumé de l'inventaire mensuel du mazout qui comprend la quantité et le type de mazout utilisé à l'installation, y compris le pourcentage de soufre, exprimé en poids massique, pour chaque type de mazout utilisé;
 - iii. un résumé de l'inventaire mensuel des eaux usées qui comprend le volume des eaux usées produites à l'installation et acheminées vers l'usine d'épuration des eaux usées au parc industriel Champlain;

- iv. un résumé de l'inventaire mensuel des déchets qui comprend le volume de déchets produits à l'installation et acheminés vers le lieu d'enfouissement régional approuvé le plus près;
- v. un résumé des résultats de l'inspection visuelle mensuelle des installations de stockage des produits pétroliers hors-sol situées à l'extérieur;
- vi. un résumé de tout incident ou déversement signalé qui s'est produit pendant le mois;
- vii. un résumé de tout appel fait par le public et qui fournit des renseignements sur la date et le moment de l'appel, la raison de l'appel et les résultats de l'enquête.

Préparé par: _____

Joyce Wang, Ing.

Ingénieur des agréments

Direction des autorisations